



Le 27/07/2026

ECOLE ELEMENTAIRE DE DIRAC

A conserver par les parents

Règlement interne des services périscolaires

Le présent règlement annule et remplace tout règlement de date antérieure.

Titre I : Généralités

Article 1-1 : Le personnel affecté aux services périscolaires a libre accès à la pharmacie de premiers soins et, dans le cas d'un problème d'ordre médical, aux renseignements nécessaires concernant l'enfant.

En l'absence de protocole médical (au minimum ordonnance médicale accompagnée d'une demande écrite des parents de sa mise en application) officiellement communiqué à la commune par les parents, le personnel n'est en aucun cas autorisé à administrer un quelconque médicament aux enfants.

Article 1-2 : Une attitude correcte est attendue de la part des enfants. Un langage et un comportement respectueux envers le personnel communal et les autres enfants sont impératifs. Les agents communaux signalent les enfants, dont la conduite ou le comportement, est une gêne ou un danger pour le bon fonctionnement. Des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive des enfants concernés peuvent être prononcées par la commune après deux avertissements écrits adressés aux familles.

Article 1-3 : Les ballons sont fournis par l'école ; les ballons personnels ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école. Le personnel communal veillera à l'application de cette consigne.

Article 1-4 : Conduite à tenir en cas d'accident :

Il convient :

- d'appeler les pompiers (18),
- d'informer les parents,
- de suivre les consignes de sécurité (plan d'évacuation des locaux),
- de prévenir le Maire.

Titre II : Garderie

Article 2-1 : La garderie périscolaire de Dirac est ouverte aux enfants fréquentant l'école élémentaire et aux enfants de la commune fréquentant l'école maternelle intercommunale moyennant une participation financière.

Elle se déroule dans les locaux de l'école élémentaire et est assurée par les employés communaux. Un goûter est servi gratuitement après 16h40.

Article 2-2 : Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire. **La récupération des enfants après 18h45 entraîne l'application d'un tarif spécifique.** Le non-respect de manière répétée de ces horaires est susceptible d'être sanctionné par l'exclusion de la garderie de l'enfant concerné.



ECOLE ELEMENTAIRE DE DIRAC

Article 2-3 : Actuellement, du fait du plan Vigipirate, l'entrée et la sortie de l'école ne peuvent s'effectuer dans le hall d'accueil.

Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie périscolaire par les parents ou la personne habilitée, **à la porte d'entrée de l'école**.

Le soir, les parents ou la personne habilitée récupèrent les enfants **à la porte d'entrée de l'école**.

Sur autorisation des parents indiquée lors de l'inscription, l'enfant âgé de plus **de 6 ans peut quitter l'école** seul à la fin de la classe.

Article 2-4 : L'accueil d'un enfant à la garderie est soumis à une inscription obligatoire même si sa présence s'avère occasionnelle.

L'absence, quel qu'en soit le motif, d'un enfant inscrit à la garderie, doit être signalée au préalable à l'agent affecté à la garderie directement par les parents ou par l'intermédiaire de la directrice d'école.

Article 2-5 : En cas d'imprévu empêchant de reprendre l'enfant avant 18h45, les parents ou la personne habilitée préviennent l'école de Dirac dès la connaissance de l'empêchement au 05 45 60 64 24 ou au 07 48 15 32 84 ou au 05 45 60 53 01.

Article 2-6 : Si une famille n'est pas venue reprendre l'enfant avant 18h45, l'agent tente de joindre la famille. Il informe le maire de la situation qui prend alors toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la garde de l'enfant en attendant que la famille vienne le reprendre.

Article 2-7 : Dans un souci de sécurité, il est demandé à l'agent affecté à la garderie de veiller à ce que la grille de la cour de récréation demeure verrouillée ainsi que la porte du hall d'entrée.

Titre III : Restaurant

Article 3-1 : Le restaurant scolaire de Dirac est ouvert aux enfants fréquentant l'école élémentaire moyennant une participation financière.

Article 3-2 : Toute prescription médicale faisant l'objet d'un protocole alimentaire, est préalablement signalée en mairie. Après analyse et accord du maire, l'enfant peut fréquenter le restaurant scolaire.

Article 3-3 : Les enfants devant suivre un régime alimentaire sont accueillis dans le strict respect de la législation en vigueur : « *L'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, le repas fourni par les parents selon les modalités définies dans le projet d'accueil individualisé respectant les règles d'hygiène et de sécurité* ».

En cas d'allergie alimentaire médicalement diagnostiquée, les parents fournissent à la mairie tout renseignement nécessaire dont une copie de l'ordonnance médicale.

Article 3-4 : Les menus élaborés par le cuisinier, sous la responsabilité d'un élu sont affichés dans l'enceinte de l'école, consultables sur le site internet de la commune www.dirac.fr et sur l'application Panneau Pocket.



ECOLE ELEMENTAIRE DE DIRAC

Article 3-5 : Aucune adaptation de menu, en dehors de celles prévues par les articles 3-2 et 3-3, n'est faite.

Article 3-6 : Une serviette de table est mise à disposition de chaque enfant par la commune. Les serviettes sont lavées chaque jour par le personnel communal.

Article 3-7 : Dans la mesure du possible, les enfants ont une place fixe dans la salle de restauration.

Article 3-8 : A la fin du repas, les enfants de chaque table rassemblent calmement et convenablement assiettes, verres et couverts.

Article 3-9 : Toute vaisselle cassée, tout couvert détérioré (tordu, plié, etc.) volontairement est remboursé par les parents de l'enfant responsable.

Article 3-10 : Pendant le repas et l'interclasse, les enfants sont sous la responsabilité des employés communaux de 12h00 à 13h35 et sous la responsabilité des enseignants à partir de 13h35. Les enfants ne fréquentant pas la restauration scolaire ne seront accueillis qu'à partir de 13h35.

Article 3-11 :

Toute absence doit être signalée à l'école et à la mairie.

Pour maladie, un certificat médical sera fourni dans les 48H.

Pour toute autre raison, les parents doivent avertir 8 jours auparavant.

Dans tous les autres cas, les 2 premiers jours des services périscolaires seront facturés.

Article 3-12 : La fréquentation du restaurant scolaire et de l'interclasse est soumise à inscription préalable soit au moyen de la fiche d'inscription en début d'année scolaire soit par modification de cette fiche d'inscription en cours d'année.

Titre IV : Ramassage scolaire

Article 4-1 : Organisation générale

Le présent règlement a pour but :

- De fixer les conditions et les règles favorisant la sécurité de tous,
- D'assurer la discipline et la bonne conduite des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du car utilisé pour le service de ramassage scolaire, comme aux points d'arrêts,
- De prévenir les accidents,
- De rappeler aux élèves et à leurs parents leurs responsabilités.



ECOLE ELEMENTAIRE DE DIRAC

Article 4-2 – Règles de sécurité lors de la montée et de la descente du car

Les horaires de ramassage scolaire sont fixes et communiqués aux familles par la Mairie. Le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis.

Les enfants doivent se présenter à l'arrêt le plus proche du domicile au plus tard 5 minutes avant l'heure de départ ou de passage officiel du véhicule. L'heure de départ est impérative : le car n'attendra pas les retardataires. La montée et la descente du car doivent se faire dans le calme à l'arrêt complet du car.

En cas d'absence non prévue, les parents doivent en informer le chauffeur au numéro suivant : 07-57-53-16-09.

Les familles sont responsables de leur enfant, de leur domicile jusqu'au lieu de ramassage, mais aussi de leur attitude durant le transport. L'accompagnement des élèves par les parents, ou une personne habilitée par la famille, est OBLIGATOIRE pour les enfants jusqu'en CM2 entre le lieu de résidence et le point d'arrêt auquel est inscrit l'élève.

Article 4-3 – Comportement dans le car

L'élève ne doit pas gêner la fermeture des portes et ne jamais rester debout près du conducteur.

Il doit rejoindre au plus vite une place assise disponible et mettre sa ceinture de sécurité.

Il doit laisser le couloir et les issues dégagés. Les sacs, cartables doivent être placés au niveau des sièges.

Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et à ne pas distraire son attention de quelque manière que ce soit. Il est interdit de parler au conducteur sans motif durant le trajet.

Il est formellement interdit de détacher sa ceinture de sécurité en cours de trajet, de se déplacer, de manger, de boire, de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, de manipuler des objets tranchants ou pouvant devenir dangereux (cutters, couteaux, compas, stylos,...) dans le car.

Article 4-4 – Respect du matériel

Il est interdit de salir ou de dégrader le car et ses équipements.

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur du car ou sur le mobilier urbain de l'arrêt engage la responsabilité de ses responsables légaux.

La commune peut se retourner contre les parents en cas de détérioration du matériel.



Le 27/07/2026

ECOLE ELEMENTAIRE DE DIRAC

Article 4-5 – Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement par un élève, le conducteur informe Madame le Maire. Tout comportement dangereux, indigne et toute indiscipline seront sanctionnés par la commune.

Les sanctions possibles sont :

- 1er Avertissement avec convocation des parents.
- 2ème Avertissement - Exclusion temporaire du service de 2 jours à 30 jours ouvrables.
- 3ème Avertissement - Exclusion définitive du service spécial de transport.